

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 5 juin 2020

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022

Réponse de l'ACEFO aux commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention

Dossier : R-4122-2020, Phases 1A et 1B

N/D: 5158-19

Chère consœur,

En réplique aux commentaires de Gazifère du 3 juin 2020 dans le dossier mentionné en titre, l'ACEFO fournit à la Régie la réponse suivante.

L'ACEFO constate que la FCEI partage les préoccupations exprimées par l'ACEFO dans sa demande d'intervention concernant la nécessité d'évaluer les résultats de l'année 2019 et de l'application des mesures d'encadrement bisannuelles mises en place (notamment, compte tenu du trop-perçu sans précédent réalisé par Gazifère en 2019).

Le passage suivant des commentaires de Gazifère (B-0014, pages 3 et 4) reprend l'essentiel de son argument à l'encontre de la proposition des intervenantes, FCEI et ACEFO :

« Ces alternatives sont par ailleurs suggérées par la FCEI afin de permettre de valider les résultats de l'application de l'approche méthodologique susmentionnée à la première période de deux ans visée, soit aux années tarifaires 2019 et 2020. Malgré cet objectif, Gazifère constate que la FCEI ne propose aucun mécanisme permettant d'apprécier correctement le résultat du traitement bisannuel » ou de valider les résultats de l'application d'une telle approche. L'exercice de validation recherché par l'intervenant s'annonce donc relativement discrétionnaire, voire même aléatoire.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

L'intervenant sous-entend seulement qu'il serait nécessaire d'obtenir les données réelles relatives au dossier tarifaire 2019 avant de pouvoir apprécier le résultat du traitement bisannuel. Cela justifierait, selon la FCEI, de reporter la décision de la Régie à l'égard de la demande de reconduction de l'approche méthodologique permettant le traitement d'un dossier bisannuel, à une phase ultérieure. Bien que les données relatives au dossier de fermeture de l'année 2019 devraient être disponibles pendant la période de traitement de la phase 1A, Gazifère soumet que leur examen ne permettra pas d'apprécier le résultat du traitement d'un dossier bisannuel. Devant autant d'incertitude, Gazifère considère qu'il n'est pas justifié de reporter, à une phase ultérieure, le traitement de ce sujet. »

Premièrement, Gazifère admet que les données relatives au dossier de fermeture de l'année 2019 seront (sont) disponibles au cours de l'examen de phase 1A (voir également B-0001 et B-0002).

Deuxièmement, il est noté que Gazifère prend bien soin de ne faire aucune référence au trop-perçu sans précédent réalisé en 2019 (2 millions de dollars au-delà du rendement autorisé) et qui, à lui seul, justifie amplement ne serait-ce qu'un examen préalable du rapport annuel de la dernière année.

Troisièmement, les deux intervenantes représentant la clientèle de Gazifère (commerciale et résidentielle) jugeraient pertinent de connaître les résultats 2019 et d'être en mesure de les questionner **avant** de se prononcer sur l'à-propos de la reconduction demandée. Ce sont ces clientèles qui paient ultimement les tarifs de Gazifère, et avec respect pour l'opinion contraire, il semble tout à fait légitime qu'elles soient en mesure de se prononcer « en toute connaissance de cause » alors qu'elles auront à composer, à nouveau, avec des tarifs fixés selon une méthodologie qui peut possiblement occasionner des excès de rendement ou trop-perçu qu'elles auraient à « financer temporairement » d'une certaine façon.

Quatrièmement, le paiement de tarifs justes et raisonnables exige que la clientèle soit en mesure de s'assurer de ce qualificatif avant qu'une décision de la Régie ne soit prise à cet égard, soit être en mesure de se prononcer « en toute connaissance de cause ».

En l'espèce, « en connaissance de cause » veut donc dire après avoir pu examiner le rapport annuel 2019, avoir identifié les facteurs ayant mené au trop-perçu sans précédent et avoir pu constater si (et dans quelle mesure) les modalités approuvées par la Régie lors du dossier tarifaire bisannuel précédent (R-4032-2018), dont l'indicateur de croissance des dépenses d'exploitation, ont influencé les résultats de l'année 2019.

L'ACEFO estime qu'une fois ces étapes franchies, elle pourra faire part de sa position et de ses représentations à la Régie pour qu'elle-même puisse ensuite décider « en toute connaissance de cause » et après « avoir entendu » les parties prenantes. Le fait que la FCEI partage les mêmes préoccupations à cet égard démontre en soi l'importance de l'enjeu pour ceux qui, à l'ultime devront payer les tarifs en 2021 et en 2022.

Par ailleurs, même si les commentaires précédents de l'ACEFO s'appliquent en tout temps, ils prennent une toute autre importance dans le climat d'incertitude économique qui pointe à l'horizon de la pandémie actuelle. En effet, la clientèle que représente l'ACEFO est particulièrement sensible et risque d'être fortement touchée par la pandémie et l'après-pandémie et, avec respect pour l'opinion contraire, la simple correction *a posteriori* par le mécanisme de partage des excédents de rendement viendra bien tard, peut-être même trop tard pour plusieurs.

Finalement, l'allègement réglementaire, invoqué à plusieurs reprises par Gazifère en guise de réponse aux demandes de l'ACEFO et de la FCEI, n'est pas une fin en soi (même l'ACEFO y reconnaît certaines vertus bien sûr) et ne doit pas céder le pas face aux préoccupations exprimées précédemment.

En bref, l'ACEFO soumet qu'il ne serait pas approprié ou justifié de bousculer, emporter ou restreindre le droit des parties de se prononcer « en connaissance de cause » sur les mesures dont Gazifère demande la reconduction – d'autant plus qu'elles trouveraient application, le cas échéant, pour une période additionnelle de deux ans (et non pas une seule année).

L'ACEFO se demande si Gazifère adopterait la même approche de reconduction pour deux ans si la situation était inversée et que les mesures en vigueur entraînaient plutôt des pertes de l'ordre de 2 millions de dollars par année. Minimale, Gazifère se questionnerait et chercherait à connaître les causes de ces pertes avant de se prononcer sur l'application des mesures, le contraire surprendrait, avec respect. L'ACEFO (et la FCEI) n'en demandent pas plus.

Le tout soumis respectueusement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

712873